

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

INCa
Institut national du cancer

Décision du 22 juillet 2010 portant reconnaissance initiale du réseau régional de cancérologie de la région Pays de la Loire

NOR : SASX1030687S

Le président de l'Institut national du cancer,
Vu les articles L. 1415-2 (5°) et D. 1415-1-8 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire DHOS/SDO n° 2005-101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie ;
Vu la circulaire DHOS/CNAMTS/INCA n° 2007-357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie ;
Vu la procédure générique d'identification par l'INCa d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009 et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé ;
Vu l'appel à candidatures publié sur le site Internet de l'Institut national du cancer (INCa) ;
Vu la demande de reconnaissance transmise à l'INCa et signée par le réseau régional de cancérologie des Pays de la Loire intitulé ONCO Pays de la Loire, association loi 1901, hôpital Saint-Jacques, CHU Nantes, 44093 Nantes Cedex 1, ci-après dénommé « le RRC » ;
Vu l'avis motivé conjoint de la direction des soins et de la vie des malades de l'INCa et de l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire,

Décide :

Article 1^{er}

Reconnaissance

Compte tenu de sa capacité jugée suffisante à accomplir les missions prévues par la circulaire du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie, le RRC est reconnu par l'INCa.

Article 2

Durée

La reconnaissance est accordée pour une durée de trois ans et deux mois courant à compter de la notification de la présente décision.

Article 3

Publication de la décision

La décision de reconnaissance sera publiée sur le *Bulletin officiel* du ministère de la santé et diffusée sur le site Internet de l'INCa.

Fait à Boulogne-Billancourt, en deux exemplaires, le 22 juillet 2010.

Le président,
D. MARANINCHI